

**ASSOCIATION DE DEFENSE
CONTRE LE PROJET DE CENTRE
D'ENFOUISSEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-ESCOBILLE 91410**

ADSE

**GARANTIES FINANCIERES
ET
RESPONSABILITE CIVILE**

**Questions sur le dossier de demande
d'autorisation d'exploitation d'un centre
de stockage de déchets banals par
SITA ILE -DE -France**

Avant-propos

Les garanties financières sont abordées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de SITA au paragraphe V – pages 51 à 61. Un tableau de calcul est également joint en annexe.

Les modes de calculs s'appuient la Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 complétée par la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999.

Globalement, il faut noter, d'une part des explications extrêmement succinctes sur le détail des calculs, d'autre part certaines modifications non justifiées par rapport aux éléments préconisés de la Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 et de la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999.

(alors qu'il est stipulé dans la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 que l'exploitant peut proposer des coûts inférieurs à la condition que ces coûts soient justifiés et ne pas prendre des opportunités conjoncturelles).

Par ailleurs, de manière générale, les coûts ne sont pas actualisés ou ne donnent pas l'année de référence servant de base à l'actualisation.

Coûts de remise en état

- Couche drainante : la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 donne la formule $S \times 0,5m \times 90 \text{ F/m}^3$. La proposition SITA (feuille de calcul) prend une épaisseur de 0,2m au lieu des 0,5m préconisés. Pouvez-vous justifier ?
- Terre végétale : la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 donne la formule $S \times 0,5m \times 30 \text{ F/m}^3$. La proposition SITA (feuille de calcul) prend une épaisseur de 0,3m au lieu des 0,5m préconisés. Pouvez-vous justifier ?
- Contrairement à la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 la distinction de traitement entre déchets évolutifs et déchets non évolutifs n'est pas claire. Le dossier évoque 85% de déchets non évolutifs et de 15% évolutifs. La feuille de calcul évoque (en haut à droite) un calcul pour déchets non évolutifs. Le calcul de coût de remise en état fait appel à des éléments de déchets non évolutifs (écran imperméable par exemple) et également à des éléments de déchets évolutifs (puits à biogaz). Votre coût de 202 F/m² est plus proche du coût d'un casier de déchets évolutifs (175 F/m²) que du coût d'un casier de déchets non évolutif (255 F/m²) Pouvez-vous éclaircir ces éléments ? est-ce que vos calculs reflètent un mélange dans un même casier de déchets évolutifs et non évolutifs ? Est-ce que les options prises dans le calcul des garanties financières sont cohérentes par rapport aux options techniques correspondantes ? Comment se positionne votre dossier par rapport à l'article 27 de l'arrêté du 9 septembre 1997 (modifié en 2001, 2002 et 2006). Pouvez-vous l'expliquer ?
- Le coût de couverture (avec couverture intermédiaire) à 127 F/m² n'est pas du tout explicite ? comment est-il calculé ? Fait-il référence à l'article 47 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ? Comment est-il utilisé dans les calculs de garantie financière ?

- Dans le tableau récapitulatif le coût (non explicité) de réaménagement de la première période (2 740 835 F) correspondrait, d'après nos calculs, à une surface de 13 568 m² (2 740 835 F / 202 F/m²). Toujours d'après nos calculs, cette surface correspondrait à la surface d'un casier (149 014 m²/11= 13 546 m²). Cela signifie que sur une période de trois ans vous proposez une garantie de remise en état d'un seul casier alors que au moins trois casiers auront été exploités. Quelle est la garantie que les autres casiers auront été remis en état ?

Calcul des coûts des accidents

- Dans la Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 , il est fait mention dans les coûts des accidents à un scénario (n°4) d'évolution anormale de la qualité des eaux souterraines due à des infiltrations des lixiviats par le fond ou les flancs des casiers. Le coût de ce scénario est valorisé entre 5 et 8 millions F. Pour quelle raison ce scénario n'est pas intégré dans les coûts des accidents ? Cela signifie t'il que SITA est certain à 100% que ce scénario ne peut se produire ?
- Le chiffrage de 298 028 F pour l'érosion de couverture, sur la base de 100 F/m² correspond à la réfection d'une surface de 3000 m², soit 2% de la surface totale d'exploitation. Pouvez-vous expliciter ce chiffre ? Ne devrait-il pas augmenter au fur et à mesure de l'extension d'exploitation ?

Calcul des coûts de surveillance pendant la période de suivi

Les montants figurant dans le tableau récapitulatif ne sont pas détaillés (le tableau « coût de suivi post-exploitation » reprend les unités d'œuvre de la Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 mais sans donner les volumétries et le montant calculé de chacun des postes).

Pouvez-vous fournir le détail de ces coûts ?

Responsabilité civile

La DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 précise « les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant ».

Quelle est la couverture de votre responsabilité civile ? Pouvez-vous fournir l'attestation d'assurance correspondante ? Les limitations du contrat ? Avez-vous un contrat portant sur la durée d'exploitation et post exploitation ? Pouvez-vous le justifier ?